

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Prêt - Crédit

### **Prêt. Objet. Financement d'une clientèle médicale. Opération illicite. Nullité du prêt**

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 1<sup>er</sup> octobre 1996.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Bordeaux,  
1<sup>re</sup> chambre section B du 23 mars 1996.  
Aff. Denoyelle et Gelbart c/Banque Neufelize Schlumberger Mallet.*

Une banque avait financé le rachat de la clientèle médicale d'un chirurgien-dentiste qui avait donné lieu à la conclusion d'un contrat de cession de clientèle.

Postérieurement à la conclusion des contrats de cession et de prêt, le chirurgien-dentiste acquéreur de la clientèle avait contesté la validité de ceux-ci.

La cour d'appel de Bordeaux jugea aux termes d'un arrêt du 23 mars 1994 nuls et de nul effet le contrat de cession de clientèle et la convention de prêt.

Un pourvoi fut déposé par la banque qui soutenait que le juge doit restituer aux actes juridiques leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination qui leur a été donnée.

En conséquence, elle arguait du fait que le contrat par lequel un chirurgien-dentiste cède à un nouvel associé «partie du poste dentaire techniquement organisé» avec mise à disposition de locaux et mise en commun de moyens, remise du fichier de clientèle et présentation de clientèle constituait, quelle que soit sa dénomination, une convention d'intégration dans un cabinet médical et non une cession de clientèle et qu'en s'arrêtant à la qualification «d'accord sur la cession de partie d'une clientèle» donnée au contrat litigieux pour juger celui-ci dépourvu d'objet, la cour d'appel avait violé les articles 12 du nouveau Code de procédure civile, 1134 et 1128 du Code civil.

En second lieu, la banque relevait que la convention d'intégration d'un jeune confrère dans un cabinet médical avait un objet licite, que la contrepartie financière stipulée au contrat trouvait dans cet objet licite une cause licite et que la cour d'appel avait justement relevé que la clientèle du cabinet pouvait «user du libre choix de son praticien» ce dont il résultait nécessairement que la convention passée entre les deux chirurgiens-dentistes avait eu pour objet non pas une

cession illicite de clientèle, mais la présentation parfaitement licite de celle-ci à un nouvel associé et que cette présentation constituait la cause licite de l'indemnité stipulée.

En dernier lieu, en ce qui concerne le prêt, la banque soutenait que la cause de l'obligation de l'emprunteur résidait dans la mise à disposition des fonds prêtés et non dans la remise de la chose à l'acquisition de laquelle ces fonds étaient destinés et qu'il s'ensuivait que l'annulation de l'acte de vente ne saurait emporter l'annulation du prêt et dispenser l'emprunteur de rembourser les mensualités du crédit.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

D'une part elle a constaté que la cour d'appel avait relevé que l'acte de cession contenait les dispositions suivantes : «le docteur G ... cède partie du poste dentaire techniquement organisé lui appartenant et lequel correspond à 45 % de sa clientèle totale», «le docteur G ... remet au docteur D ... cessionnaire, toutes les fiches relatives à la clientèle concernant les 45 % de cession de droit et présentation de clientèle et ce, aujourd'hui même», «que le docteur G ... s'engage pour une durée de trois mois qui suivra la prise de possession à présenter à M. le docteur D ... les 45 % de la clientèle choisie d'un commun accord» et que de ces constatations et énonciations, elle avait souverainement estimé, en l'absence de grief de dénaturation, que l'accord portait sur la cession de partie d'une clientèle.

D'autre part, la 1<sup>re</sup> chambre civile a jugé que le prêt ayant pour objet le financement partiel du rachat de la clientèle, sa cause qui n'était pas seulement la remise des fonds, mais cette remise en vue d'une opération illicite était elle-même illicite.

La nullité du prêt ayant pour effet de remettre les parties dans l'état antérieur, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir jugé que la banque était seulement fondée à obtenir le remboursement de la somme correspondant au principal.